



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas  
sur le projet d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture  
et du Patrimoine (AVAP)  
de la commune du Faou (29)**

n° MRAe 2018-005897

**Décision du 22 mai 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants dans leur version en vigueur avant le 9 juillet 2016 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet d'AVAP de la commune du Faou (Finistère)**, présentée par la commune et reçue le 22 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 7 mai 2018 ;

**Considérant que le projet d'AVAP** s'inscrit dans le cadre de la transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et paysager (ZPPAUP) approuvée en 1991 et transformée en site patrimonial remarquable (SPR) en 2016 (superficie de 88 ha correspondant à la ville, au hameau de Rumengol et à leurs abords immédiats) et a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable ;

**Considérant que le projet d'AVAP :**

- concerne la quasi-totalité d'un territoire communal littoral (près de 1 030 ha sur 1 185 ha), n'excluant que des espaces de valeur patrimoniale réduite (enclave communale, zone d'activité de la Quiella, côteaux agricoles non visibles du littoral, en arrière de ville) ;
- définit différents secteurs selon les périodes de développement successives de la ville, en hiérarchisant la valeur du patrimoine bâti pour définir un degré de protection adapté à chaque type de bâtiments et aux différents secteurs d'intérêt ;

**Considérant la localisation du projet** d'AVAP de la commune du Faou identifiée comme « petite cité de caractère » de la région et composante du parc naturel régional d'Armorique, est concerné par les périmètres :

- de 2 sites classés (inclus dans celui de la ZPPAUP) et d'un site inscrit (Monts d'Arrée) ;
- d'un aléa de submersion marine et d'inondation par débordement de rivière ;

- du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon et de l'Aulne Maritime ;
- du parc naturel régional d'Armorique qui a élaboré une charte du paysage et de l'architecture ;
- du Schéma de COhérence Territoriale du Pays de Brest adopté en 2011, en cours de révision, qui définit notamment dans ses orientations le développement de l'attractivité du pays, tout en veillant à la protection et la valorisation de son cadre environnemental et littoral ;

**Considérant** la diversité paysagère marquée du territoire étendu d'un littoral aux enjeux naturalistes forts aux versants forestiers du parc régional, structuré par la trame verte et bleue portée par 2 longs cours d'eau mais aussi par la présence de coupures et de points d'attention forts sur le territoire (4 voies jouxtant une zone d'activités importante) ;

**Considérant** que les prescriptions de l'AVAP sont susceptibles de participer à ou d'affiner la prise en compte de la plupart des enjeux et dispositions portées par un document d'urbanisme (préservation du paysage, des corridors écologiques et du patrimoine ancien et de leurs interactions positives, développement contrôlé de l'urbanisation et de l'habitat, des modes doux de déplacements, des énergies renouvelables, éléments de gestion de l'eau...) ;

**Considérant** que l'examen de l'articulation du projet avec le plan d'aménagement et de développement durable en vigueur ne permet ni de s'assurer de la prise en compte des besoins liés à la maîtrise des risques naturels, ni de celles de l'intégration paysagère des points noirs ci-dessus mentionnés, d'un bon équilibre entre densification urbaine (15 logements par ha) et harmonisation des bâtis et des paysages et d'un développement substantiel des énergies renouvelables ;

**Considérant que les caractéristiques de la commune du Faou** renforcent l'importance d'une cohérence de l'aménagement territorial porté par l'AVAP ;

**Considérant que le projet d'AVAP du Faou** est susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement et que son évaluation participera de façon indispensable à l'élaboration du PLUi ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'AVAP de la commune du Faou (Finistère) n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

#### Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne ([www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 22 mai 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Aline BAGUET

## Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex